







## MOTIFS et AIDES AU REMPLACEMENT – 2024

Les aides sont accordées aux adhérents d'un Service de Remplacement de l'Ain sur justificatifs et dans la limite des enveloppes disponibles

Renseignements SR 01/ AGRI EMPLOI 01 - tél. 04 74 45 56 91 – mail : agriemploi01@ma01.fr

Motifs	Conditions et montants	Justificatifs
<p><b>Loisirs et congés</b></p>  	<p>Aide du conseil départemental de l'Ain</p> <p><b>Absences éligibles</b> A partir de 2 journées de congés consécutives.</p> <p><b>Montant de l'aide : 35 €/jour</b> Plafond 7 jours/pers/an</p>	<p><b>Justificatifs à communiquer à votre SR avant le 5 de chaque mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- votre SR établit une attestation de remplacement <b>mentionnant le motif, les dates et le nombre d'heures de remplacement de l'exploitant.</b></li> </ul> <p>A conserver pendant 5 ans</p>
	<p>Crédit d'impôt <i>Art. 200 undecies, art. 46 AZA et suivants du CGI</i></p> <p><b>Absences et contribuables éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribuables, personnes physiques, qui exercent une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles de l'article 63 du CGI</li> <li>- Congés d'un exploitant exerçant une activité d'élevage qui nécessite des travaux, soins ou de la surveillance quotidiennement</li> <li>- Pour les autres activités, fournir un calendrier des travaux qui montrent la nécessité d'une présence quotidienne.</li> </ul> <p><b>Montant de l'aide</b> Crédit d'impôt sur le revenu égal à <b>60% du coût de journée de remplacement dans la limite de 17 jours/an.</b> Le coût d'une journée de remplacement est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti (soit 4,15 € x 42 = 174,30 € au 01/01/2024).</p> <p>Transparence fiscale pour les GAEC soit 17 jours/associés dans la limite de 4 associés.</p> <p>Le crédit d'impôts est remboursé même si l'exploitant est non imposable (différent de la déduction fiscale)</p> <p>Aide soumise au respect du régime « de minimis ».</p> <p> <b>Si le crédit d'impôt est demandé sur un congé pour lequel l'exploitant a bénéficié de l'aide du conseil départemental, le coût à déclarer est le coût de journée moins l'aide du conseil départemental de 35 €/jour.</b></p>	<p><b>Joindre à votre déclaration fiscale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un formulaire Cerfa n° 2079-RTA-SD (téléchargeable sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>) ;</li> <li>- une copie de la facture de la prestation de services de remplacement ;</li> <li>- l'attestation sur l'honneur relative aux aides « de minimis » agricoles.</li> </ul>

<p><b>Maladie ou accident du travail</b></p> 	<p><b>Crédit d'impôt</b> <i>Article 200 undecies II du CGI</i></p> <p>La loi de finances pour 2022 a élargi le périmètre du crédit d'impôt "congés" aux congés pris en raison d'une maladie ou d'un accident du travail. <b>Le taux du crédit d'impôt est alors porté à 80 %</b> (le taux reste à 60 % pour les congés de type vacances).</p> <p>Le nombre de jours total finançables par le crédit d'impôt reste inchangé à 17 par année civile. Les autres modalités pour bénéficier du crédit d'impôt restent également inchangées, dont la condition que l'activité requière la présence de l'exploitant sur l'exploitation chaque jour de l'année.</p>	<p><b>Joindre à votre déclaration fiscale :</b> (Voir « crédit d'impôt pour congés »).</p> <p>L'arrêt de travail n'a pas à être fourni pour justifier le taux à 80 %. Toutefois, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'administration fiscale, tout document justifiant que le congé est lié à un accident du travail ou une maladie pour l'application du taux de 80 %. Il peut ainsi s'agir du volet 3 de l'arrêt de travail ou du certificat médical. Les justificatifs doivent être conservés pendant les 3 années qui suivent celle au titre de laquelle l'impôt est dû.</p>
<p><b>Maladie-Décès-Accident de la vie privée</b></p> 	<p><b>Allocation de remplacement MSA</b></p> <p><b>Absences éligibles :</b> arrêt de travail suite à une maladie ou un accident de la vie privée et + décès</p> <p><b>Montant de l'aide</b> Allocation de remplacement de <b>50 €/jour</b> Plafond de 45 jours /an.</p>	<p><b>Justificatifs à communiquer à votre SR avant le 5 de chaque mois</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renseigner le formulaire de demande d'allocation remplacement (maladie-décès) disponible auprès de votre SR ;</li> <li>- la copie de votre arrêt de travail ou de l'acte de décès.</li> </ul>
<p><b>Congés de deuil</b></p>  <p><i>Loi n°2020-692 du 8 juin 2020</i></p>	<p><b>Allocation de remplacement MSA</b> <i>Art. L732-12-3 et R732-29 et suivants du Code rural</i></p> <p><b>Absences éligibles</b> Congé pour décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans.</p> <p><b>Montant de l'aide</b> La durée de ce congé est de 15 jours fractionnable : le congé peut être fractionné en trois périodes (chaque période ne pouvant pas être inférieure à une journée) dans un délai d'un an à compter de la date du décès de l'enfant. Chaque parent a droit à 15 jours calendaires de remplacement à prendre de manière simultanée ou successive.</p> <p>Le congé est financé par une allocation de remplacement maternité ou paternité à prendre dans un délai d'un an à compter de la date de décès de l'enfant.</p> <p>Toutefois, les cotisations CSG/CRDS sur le montant de l'allocation de remplacement reste à la charge du bénéficiaire.</p>	<p><b>Demande à adresser à la MSA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renseigner le formulaire de demande d'allocation de remplacement accompagné d'un acte de décès, précisant la durée du congé de deuil.</li> </ul>

## Congés maternité et paternité



Allocation de remplacement MSA  
*Art. L732-10 et R732-17 et suivants du Code rural*  
*Art. L732-12-1 et R732-27 et suivants du Code rural*

### Absences éligibles

Arrêt de travail en vue de la naissance ou de l'adoption d'un enfant

### Montant de l'aide

#### ➔ Congé maternité :

La MSA prend en charge à hauteur de **197,73 € par jour** pour une journée de sept heures et plus.

Le congé légal de maternité est en principe de 16 semaines (il commence 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se poursuit 10 semaines après).

#### ➔ Congé paternité :

La MSA prend en charge à hauteur de **184,48 € par jour** pour une journée de sept heures et plus (restent à la charge de l'adhérent la CSG et la CRDS soit 12,36 €).

Depuis le 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité indemnisée par la sécurité sociale est portée de 11 à 25 jours calendaires.

Selon le nouveau dispositif, après la naissance de l'enfant, **le père**, ainsi que le cas échéant, **le conjoint ou concubin** de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de **25 jours calendaires** (32 jours calendaires en cas de naissances multiples).

Le congé de paternité pourra être fractionné en trois périodes maximum d'au moins 5 jours qui devront être prises au plus tard dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Ainsi, **une première période de 7 jours devra obligatoirement être prise à compter de la naissance de l'enfant**. Puis, une deuxième période de congés de 18 jours (25 en cas de naissances multiples) qui pourra être accolée à la première période obligatoire ou prise dans les 6 mois suivant la naissance. La prise des jours restant pourra être fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours.

### Congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance dans une unité de soins spécialisés

La période de 7 jours consécutifs calendaires consécutifs à compter de la naissance de l'enfant est prolongée de droit, à la demande du non-salarié agricole, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours.

➔ Congé d'adoption : l'adoptant peut bénéficier d'une allocation de remplacement à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent. (contacter la MSA).

### Demande à effectuer auprès de la MSA au plus tard 30 jours avant la date prévue de l'arrêt de travail :




- renseigner le formulaire de demande d'allocation de remplacement et le retourner à la MSA au plus tard 30 jours avant la date prévue de l'arrêt de travail.


- Après instruction, la MSA adressera l'accord d'allocation de remplacement directement à SR Ain qui fera le lien avec le SR compétent.



### Imposition

Les allocations de remplacement de maternité et de paternité, à l'instar des indemnités journalières et des revenus de remplacement, doivent être portées par les bénéficiaires dans leur déclaration de revenu annuelle. Corrélativement, le coût du remplacement doit être déclaré en charges.

	<p>L'adoptant de sexe féminin ou masculin peut bénéficier des durées maximales d'attribution de l'allocation de remplacement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 16 semaines en cas d'adoption simple ;</li> <li>- 22 semaines en cas d'adoptions multiples ;</li> <li>- 18 semaines pour une adoption portant à 3 le nombre d'enfants à charge effective et permanente.</li> </ul> <p>Lorsque le congé d'adoption est partagé par les deux parents, la durée maximale d'attribution sera majorée de 25 jours calendaires pour une adoption simple et de 32 jours calendaires pour une adoption multiple.</p>	
<p><b>L'aide au répit</b></p> 	<p>Allocation de remplacement MSA</p> <p><b>Absences éligibles</b> « L'aide au répit » s'adresse à tous les actifs de la production en situation d'épuisement professionnel.</p> <p><b>Montant de l'aide</b> <b>Prise en charge totale</b> de l'intervention d'un Service de Remplacement durant 7 jours maximum (10 jours pour certaines situations).</p>	<p><b>Contactez le service d'action sanitaire et social de votre MSA ou SR 01 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution de l'aide après évaluation de la situation par une assistante sociale de la MSA.</li> </ul>
<p><b>Partir pour rebondir</b></p> 	<p>Allocation de remplacement MSA</p> <p><b>Absences éligibles</b> « Partir pour rebondir » s'adresse à tous les actifs de la production en situation d'épuisement professionnel pour leur permettre de partir en vacances avec leur famille.</p> <p><b>Montant de l'aide</b> <b>Prise en charge partielle (66 %)</b> de l'intervention d'un Service de Remplacement durant 8 jours maximum.</p>	<p><b>Contactez le service d'action sanitaire et social de votre MSA ou SR 01 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution de l'aide après évaluation de la situation par une assistante sociale de la MSA.</li> </ul>
<p><b>Mandats syndicaux</b></p>  	<p>Aide Ministère de l'Agriculture</p> <p><b>Absences éligibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- administrateur d'un syndicat agricole (FDSEA01, JA01, Confédération paysanne et Coordination rurale de l'Ain) ;</li> <li>- exercice d'un mandat syndical dans le cadre des instances (CA, bureau, ...) et fonctions statutaires (président, trésorier, secrétaire ...) ;</li> <li>- pour le temps passé à la préparation et la participation à la réunion.</li> </ul> <p><b>Montant de l'aide</b> Chaque syndicat dispose d'un nombre de jours annuels qu'il répartit entre ses administrateurs.</p>	<p><b>Justificatifs à communiquer à votre SR avant le 5 de chaque mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renseigner l'attestation sur l'honneur fournie par SR Ain (disponible auprès de votre SR) ;</li> <li>- pour les fonctions statutaires produire le PV de l'AG relatif à l'élection à ces fonctions.</li> </ul> <p>A conserver pendant 5 ans</p>

<p><b>Prises de responsabilités</b></p>  <p>La Région Auvergne-Rhône-Alpes</p>	<p>Aide Conseil Régional AURA</p> <p><b>Absences éligibles</b> Toute prise de responsabilités professionnelle des agriculteurs et agricultrices.</p> <p><b>Montant de l'aide</b> <b>40% du coût de remplacement plafonnée à 160 €/jour</b> Plafonnement du nombre de jour par bénéficiaire selon l'enveloppe disponible.</p> <p> sous réserve de reconduction en 2024 et de figurer dans l'arrêté attributifs fixé chaque année par la Région AURA.</p>	<p><b>Justificatifs à communiquer à votre SR avant le 5 de chaque mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renseigner l'attestation sur l'honneur fournie par SR Ain (disponible auprès de votre SR).</li> <li>- <b>La copie de la facture à l'adhérent acquittée avec l'indication du coût de journée, du montant et le motif de l'aide, le logo de la Région AURA.</b></li> </ul> <p>A conserver pendant 5 ans</p>
<p><b>Formations</b></p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</p>	<p>Aide Cas-DAR (état) <i>Circulaire CAB/C2021-561 du 19/07/2021</i></p> <p><b>Absences éligibles :</b> toute formation participant au développement agricole, qualifiante ou non à caractère individuel et collectif en lien avec les thématiques du PNDAR 2022-2027 (voir motifs « Réunions » page suivante).</p> <p><b>Montant de l'aide</b> <b>112,50 €/jour (dans la limite de 80% du coût de journée)</b> Plafond de 15 jours/an tous types de formations confondues.</p> <p><b>Délai de remplacement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le jour même de l'absence,</li> <li>- ou dans le délai maximum de réalisation des travaux qui auraient dû être réalisés le jour de l'absence sans que ce délai ne puisse dépasser 3 mois.</li> </ul>	<p><b>Justificatifs à communiquer à votre SR avant le 5 de chaque mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renseigner l'attestation sur l'honneur fournie par SR Ain (disponible auprès de votre SR) ;</li> <li>- la copie de l'attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.</li> </ul> <p>A conserver pendant 5 ans</p> <p> <b>A noter que le SR doit être en mesure de produire les factures acquittées déduction faites de l'aide accordée.</b></p>
 <p>AGRICULTURES &amp; TERRITOIRES CHAMBRES D'AGRICULTURE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES</p>	<p>Crédit d'impôt <i>Article 244 quater M du CGI</i></p> <p><b>Absences éligibles :</b> toute formation professionnelle</p> <p><b>Montant de l'aide</b> <b>total des heures passées en formation par an x taux horaire du SMIC en vigueur au 31/12 de l'année u titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.</b> Plafond 40 heures / an et par entreprise (40 heures / an / associé de GAEC)</p> <p>Le crédit d'impôts est remboursé même si l'exploitant est non imposable (différent de la déduction fiscale)</p>	<p><b>Joindre à votre déclaration fiscale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Calcul Cerfa n° 2079-FCE-FC-SD</li> <li>- Déclaration Cerfa n°2069-RCI-SD (téléchargeables sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>) ;</li> <li>- une copie de la facture de la prestation de services de remplacement ;</li> <li>- l'attestation sur l'honneur relative aux aides « de minimis » agricoles.</li> </ul>

## Réunions en lien direct avec le développement agricole



### Aide Cas-DAR (état) Circulaire CAB/C2021-561 du 19/07/2021

**Absences éligibles :** Participation à une action relevant du développement agricole défini par l'article L.820-1 du Code rural et en lien avec les 9 thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027 :

- ① Créer des chaînes de valeur valorisant des modes de production agroécologiques
- ② Répondre au défi du renouvellement des générations, qualité de vie au travail
- ③ Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et stockage du carbone
- ④ Développer l'autonomie protéique et azotée
- ⑤ Valoriser et préserver l'agrobiodiversité
- ⑥ Accompagner l'adaptation des systèmes de production face aux aléas et au changement climatique
- ⑦ Renforcer la gestion intégrée de la santé animale et végétale
- ⑧ Améliorer le bien-être animal
- ⑨ Mobiliser le levier du numérique

*Sont exclus les réunions d'un syndicat, du Crédit agricole, de Groupama, d'un centre de gestion, de la CDOA et du comité technique de la SAFER ...*

Précision : Le temps de déplacement est à prendre en compte. Il pourra être comptabilisé en demi-journée ou journée complète dans le cadre du Casdar.

#### Montant de l'aide (dans la limite de 80% du coût de journée)

- Bénéficiaire non indemnisé et/ou jusqu'à 35 € = 112,50 €/jour
- Bénéficiaire indemnisé de 36 € à 90 €/jour = 75 €/jour
- Bénéficiaire recevant une indemnité journalière supérieur à 91 €/jour : 37,50 €/ jour.

Plafond de 20 jours/an maximum

#### Délai de remplacement

- dans le délai maximum de réalisation des travaux qui auraient dû être réalisés le jour de l'absence (Ex : traite = remplacement le jour même).
- Sans que ce délai ne puisse dépasser 3 mois à compter du jour de l'absence.
- Aucun remplacement ne peut intervenir avant la date de l'absence évoquée.

#### Justificatifs à communiquer à votre SR avant le 5 de chaque mois :

- renseigner l'attestation sur l'honneur fournie par SR Ain (disponible auprès de votre SR) ;



**L'objectif de la réunion doit y être détaillé et faire apparaître clairement le lien avec le « développement agricole »**

- la copie de la convocation à la réunion.

A conserver pendant 5 ans



**A noter que le SR doit être en mesure de produire les factures acquittées déduction faites de l'aide accordée.**



## Maladie-Décès- Accident toute cause

(assurance groupe  
Service de  
Remplacement)



### Assurance GROUPAMA

#### Objet

Le contrat « Service de remplacement » permet d'être en partie remboursé des frais d'intervention d'un agent du service de remplacement en cas d'arrêt de travail ou de décès.

Cette garantie peut être souscrite par les exploitants, Aides familiaux ou conjoints collaborateurs.

#### Risques couverts

- Arrêt de travail consécutif à un accident, une maladie ou une maladie professionnelle ;
- Décès de l'assuré afin de laisser le temps aux proches de prendre les meilleures dispositions pour l'avenir de la famille et de l'exploitation.

#### Montant de l'indemnité journalière

80 €/jour de 7 heures

Pendant 30, 60 ou 180 jours/an en cas de maladie ou accident selon l'option choisie à la souscription et 90 jours/an en cas de décès.

#### Cotisation annuelle 2024

346,86 € pour l'option 1 (30 jours garantis)

477,44 € pour l'option 2 (60 jours garantis)

636,56 € pour l'option 3 (180 jours garantis).



**A compter de la souscription, la garantie entre en vigueur à l'expiration d'un délai de carence de 90 jours en cas de maladie, 10 mois en cas de maternité, pas de période d'attente en cas d'accident après la date d'effet du contrat.**

**Renseignements et  
souscriptions auprès de votre  
conseiller agricole Groupama ou en  
vous connectant sur le site :**

<https://www.groupama.fr/assurance-agricole/chef-exploitation/service-de-remplacement/>



**Il est obligatoire d'adhérer au  
Service de remplacement sollicité  
pour recevoir le versement de cette  
indemnité.**